

## **Politique**

---

### *Best Execution et Order Handling – Fonds d'investissement*

## Sommaire

1.	Objectif.....	3
2.	Contexte.....	3
3.	Adaptation et validation de la procédure.....	4
4.	Approche retenue en matière de Best Execution.....	4
5.	Lieux d'exécution et leur publication.....	6
6.	Vérification de l'équité du prix des instruments financiers négociés de gré à gré.....	6
7.	Regroupement des ordres.....	6
8.	Contrôle et évaluation.....	7
9.	Mise à jour.....	7
10.	Incitations.....	7
11.	Accessibilité, acceptation et diffusion de la présente Politique.....	7
	<b>Annexes.....</b>	<b>8</b>

## 1. Objectif

La présente politique a pour objectif de décrire les obligations réglementaires et internes qui s'appliquent à la société Midas Wealth Management S.A. (ci-après « Midas ») en matière de *Best Execution* dans le cadre de son activité de gestion d'actifs pour sa clientèle fonds d'investissement ainsi que les modalités et procédures pour les respecter.

Cette politique est établie conformément aux exigences réglementaires en la matière, en particulier la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 sur les Marchés d'Instruments Financiers, son Règlement d'Exécution 2017/565/UE, notamment les sections 5 « Meilleure exécution » et 6 « Traitement des Ordres des Clients », à la loi du 30 mai 2018 transposant MIFID II dans la loi luxembourgeoise dont certaines des dispositions sont reprises par ailleurs dans la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Elle répond en outre aux exigences en la matière issues des directives, lois, règlements et circulaires applicables aux fonds d'investissement telles que le Règlement CSSF n° 10-04 portant transposition de la directive 2010/43/UE de la Commission du 1er juillet 2010 portant mesures d'exécution de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion des risques et le contenu de l'accord entre le dépositaire et la société de gestion, la Circulaire CSSF 18/698 ainsi que le Règlement Délégué (EU) n° 231/2013 de la Commission.

## 2. Contexte

Dans le cadre de ses activités et de ses opérations de gestion d'actifs, Midas doit respecter la réglementation en vigueur en matière de *Best Execution* afin d'assurer aux fonds d'investissement qu'elle gère en tant que « clients professionnels » au sens de MIFID II (ci-après « les Clients ») la meilleure exécution des ordres sur instruments financiers lorsque :

- Midas transmet pour exécution auprès de courtiers (également appelés « brokers ») des ordres résultant des décisions de gestion interne pour le compte de Clients lui ayant confié un mandat de gestion ;
- Midas transmet un ordre groupé pour différents Clients directement chez un courtier de sa sélection autorisée avant de passer par les processus opérationnels standards des ordres individuels.

Il convient de préciser que Midas utilise uniquement les courtiers qu'elle a sélectionnés sur base de critères objectifs d'excellence opérationnelle. Les courtiers s'engagent à assurer la meilleure exécution pour le compte de Midas et de ses Clients.

Les courtiers sont sélectionnés selon des critères qualitatifs tels que l'accès aux lieux d'exécution, la connectivité / technologie offerts, la qualité des supports Middle et Back Office, etc. Un « comité broker » a lieu annuellement afin d'évaluer la performance opérationnelle de chacun d'entre eux et statuer de leur maintien, retrait ou éventuel remplacement.

La présente Politique concerne uniquement la clientèle fonds d'investissement. L'activité de gestion discrétionnaire inhérente à la clientèle privée fait l'objet d'une Politique de Meilleure Exécution spécifique à celle-ci accessible sous la rubrique « Legal Information » du site Internet de Midas Wealth Management.

### 3. Adaptation et validation de la procédure

Tout changement de la réglementation en vigueur ou des processus internes entrainera automatiquement l'adaptation de la présente politique afin d'y intégrer le ou les changement(s) réglementaire(s) et interne(s).

Cette politique ainsi que ses adaptations subséquentes font l'objet d'une validation par les organes de direction de Midas.

### 4. Approche retenue en matière de Best Execution

Dans le cadre de son activité de gestion de la clientèle fonds d'investissement, Midas utilise pour l'exécution des ordres de ses Clients différents courtiers sélectionnés selon les critères définis dans sa politique de sélection des brokers / contreparties. Midas ne sélectionne que des courtiers qui s'engagent à assurer la *best execution* pour le compte de Midas et de ses Clients.

La meilleure exécution (« Best Execution ») consiste à nous assurer que nous avons pris toutes les mesures suffisantes afin d'obtenir les conditions les plus favorables possibles pour nos Clients lors de l'exécution des ordres, en prenant en compte les facteurs suivants :

- Le prix : le prix correspond au prix final de l'instrument financier à l'exclusion des frais d'exécution. Le prix représente généralement le facteur le plus important quand nous évaluons la manière d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres des Clients.
- Les coûts : les coûts se rapportent aux commissions, coûts et frais qui sont facturés pour l'exécution de l'ordre.
- La rapidité : la rapidité correspond à la vitesse à laquelle nous sommes capable d'exécuter l'ordre.
- La probabilité d'exécution : il s'agit de la probabilité que nous soyons en mesure d'exécuter l'ordre, ou du moins une partie importante de l'ordre. Ce facteur gagne en importance quand l'accès à la liquidité de l'instrument concerné est limitée d'une manière ou d'une autre.
- La probabilité de règlement : Nous nous attendons à ce que les transactions que nous exécutons pour nos Clients soient réglées en temps utile. En règle générale, sur les marchés d'actions, la probabilité de règlement ne constitue pas un facteur important. Toutefois, dans certaines situations, la probabilité de règlement peut constituer un facteur plus important que le prix.
- La taille de l'ordre : il s'agit de la taille de l'ordre par rapport au volume des échanges moyen d'un instrument financier spécifique. La taille de l'ordre du client peut être un facteur important si l'ordre dépasse le volume d'échange journalier d'un instrument financier spécifique, par exemple dans le cas de négociations d'ordres groupés. Les transactions portant sur de grands volumes peuvent avoir un impact négatif sur le prix

des instruments financiers quand on les exécute directement et en un seul bloc sur un lieu d'exécution donné. Lorsque nous soumettons un ordre de ce type, le prix et la rapidité pourront ne pas être considérés par le courtier comme les facteurs d'exécution les plus importants.

- La nature de l'ordre : dans certains cas, la nature de l'ordre induit des conditions ou des restrictions en ce qui concerne son exécution. Par exemple, lorsque nous soumettons un ordre à cours limité, il est possible que nous soyons confrontés à des restrictions lors de son exécution. Certains lieux d'exécution par exemple n'acceptent pas les ordres à cours limité. Dans un tel cas, d'autres facteurs pourraient être pris en considération afin d'obtenir le meilleur résultat pour le Client sur les lieux d'exécution qui acceptent ce type d'ordres.
- Il peut également s'agir de tout autre facteur pertinent.

Généralement, le prix total (y inclut les frais de transactions) est considéré comme le facteur déterminant dans le processus d'exécution de l'ordre.

Cependant, dans certaines situations, d'autres paramètres peuvent être considérés comme plus importants tels que la rapidité d'exécution, la taille ou la nature de l'ordre, la qualité d'exécution ou toute autre considération importante pour l'exécution de l'ordre. Ces derniers doivent par conséquent être pris en compte en fonction :

- Des objectifs, des politiques d'investissement et des risques spécifiques des fonds d'investissement tels que décrits dans les prospectus et autres documents juridiques ou réglementaires ;
- Des caractéristiques de l'ordre ;
- Des caractéristiques des instruments financiers ;
- Des caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels les ordres sont dirigés.

Plus particulièrement encore, les situations suivantes peuvent justifier la prépondérance d'autres facteurs sur le prix d'exécution :

- Pour des petites capitalisations ou des titres peu liquides, la probabilité d'exécution et la liquidité peuvent être plus importantes que le prix total ;
- Lorsqu'il faut générer des liquidités pour faire face à des rachats, la rapidité et la probabilité d'exécution peuvent être plus importantes ;
- Lors de l'exécution d'un ordre important en volume, la capacité de traiter la totalité de l'ordre à un prix total moins favorable peut être plus importante qu'une exécution partielle à un prix plus favorable ;
- Le niveau de volatilité des prix peut justifier que la rapidité d'exécution soit plus importante.

En outre, Midas peut dévier des règles décrites dans la présente politique lorsque, dans le cadre de la gestion de portefeuilles de fonds d'investissement, elle prend des décisions d'investissement dans des instruments tels que des placements privés (Private Equity, Private Debt). Néanmoins, Midas prend toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour les fonds d'investissement comme travailler avec des experts reconnus dans le domaine des placements privés.

## 5. Lieux d'exécution et leur publication

Les ordres peuvent être exécutés sur différents lieux d'exécution :

- Les marchés réglementés
- Les systèmes multilatéraux de négociation (« Multilateral Trading Facilities ») ;
- Les systèmes organisés de négociation (« Organised Trading Facilities ») ;
- Les internaliseurs systématiques (« Systematic Internalisers »).

Lorsque les conditions de marchés sont réunies, l'exécution de l'ordre se fera sur un marché réglementé, un système de négociation multilatéral ou un système organisé de négociation. Toutefois, de manière exceptionnelle et en fonction des caractéristiques de l'instrument financier, certains ordres peuvent être exécutés en dehors d'une plate-forme de négociation (en gré à gré, également appelé « OTC ») et ce, dans le meilleur intérêt du client.

Dans le cadre de sa revue annuelle des courtiers, Midas s'assure que la politique de *Best Execution* de ces derniers est conforme à la réglementation en vigueur.

Conformément aux obligations d'information imposées par la Directive MiFID II, Midas publie annuellement un rapport détaillant les cinq principaux lieux d'exécution sur lesquels les ordres des Clients ont été transmis. Plus particulièrement, ce rapport reprend donc les courtiers auprès desquels Midas a confié l'exécution des ordres de ses Clients.

Ce rapport est disponible dans la rubrique « Legal Information » du site Internet de Midas.

La liste des lieux d'exécution par typologie d'instrument financier est mentionnée en annexe de la présente Politique. Cette liste est revue et mise à jour afin d'assurer aux clients de Midas, de manière constante, le meilleur résultat possible. Midas peut utiliser d'autres lieux d'exécution quand Midas considère que cela est approprié au regard de cette politique.

## 6. Vérification de l'équité du prix des instruments financiers négociés de gré à gré

Pour les instruments financiers négociés de gré à gré (OTC), comme certains produits structurés, Midas vérifie l'équité du prix qui est proposé aux Clients en recueillant des données de marché utilisées dans l'estimation du prix du produit et dans la mesure où de telles informations sont disponibles, en le comparant à des produits similaires ou comparables. A titre d'exemple, Midas utilise les données prix de Bloomberg pour s'assurer que le prix du produit proposé aux Clients est équitable.

## 7. Regroupement des ordres

Midas n'exécute jamais un ordre ou une transaction pour compte propre en le regroupant avec l'ordre d'un autre client.

Toutefois, Midas peut regrouper les ordres d'un Client donné avec les ordres d'autres Clients en vue de leur exécution simultanée et ce, aussi longtemps que Midas estime qu'un tel cumul sert au mieux les intérêts de ses Clients. Ceci est notamment possible lorsque des ordres possèdent les mêmes caractéristiques. Un prix unique est alors généralement appliqué.

Une affectation par clients est toujours réalisée préalablement au regroupement des ordres.

#### 8. Contrôle et évaluation

Afin de s'assurer que les exigences de *Best Execution* soient assurées de manière continue dans l'intérêt de ses clients, Midas a mis en œuvre des procédures de contrôles continus des ordres et de réconciliation journalière de ces derniers. Les contrôles sont exécutés par le middle-office de Midas et leur bonne réalisation vérifiée par la fonction compliance.

En outre, Midas revoit annuellement les *Execution Quality Reports* des brokers répondant aux obligations définies dans l'article 27.6 de la Directive 2014/65/EU et dans le Règlement Délégué (EU) 2017/576 (RTS 28).

#### 9. Mise à jour

La présente Politique est revue au moins annuellement ou de manière ad hoc en cas de changement significatif impactant l'atteinte du meilleur résultat possible pour les Clients nécessitant *de facto* une mise à jour immédiate de celle-ci.

Midas informera sans délai ses Clients de toute modification significative de la Politique via son site internet ou selon toute autre modalité, à la demande expresse du client.

La révision annuelle n'implique toutefois pas systématiquement une modification significative de la Politique donnant lieu à une nouvelle diffusion auprès des Clients.

#### 10. Incitations

Lors de l'exécution des ordres des Clients, Midas ne reçoit aucune rémunération, aucune remise ou aucun avantage non pécuniaire pour l'acheminement des ordres vers les banques dépositaires ou vers des brokers en violation des exigences relatives aux conflits d'intérêts.

#### 11. Accessibilité, acceptation et diffusion de la présente Politique

La présente Politique est librement accessible et consultable sur le site Internet de Midas Wealth Management sous la rubrique « Legal Information ».

En ayant accepté les Conditions générales de Midas, les Clients donnent leur consentement préalable et exprès pour procéder à l'exécution d'un ordre en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

## Annexes

### 1. Lieux d'exécution par typologie d'instruments financiers

<b>Actions et autres titres assimilés</b>	<b>Obligations</b>
Kepler Cheuvreux	Crédit Suisse
CM-CIC	Kepler Cheuvreux
Oppenheimer	Oddo
	Octo
	JP Morgan
	Ashendeen
	Jefferies
	Goldman Sachs
	Citi
	Aurel
	Tullet
	KBC
	Société Générale
	Banque Degroof Petercam S.A.
	Bridport

  

<b>Futures et options</b>	<b>Opérations de change</b>
Crédit Suisse	Crédit Suisse

  

<b>Produits Structurés</b>	<b>Parts de fonds d'investissement</b>
Crédit Suisse	Crédit Suisse
Kepler Cheuvreux	
Société Générale	

### 2. Glossaire

**Internalisateur Systématique** : désigne une firme d'investissement qui, de façon organisée, fréquente et systématique, assure pour son propre compte l'exécution des ordres d'un Client en dehors d'un marché réglementé, d'un OTF ou d'un MTF.

**Marché de gré à gré** (ou « **Over the Counter** » en anglais) : un marché sur lequel les transactions sont conclues directement entre le vendeur et l'acheteur



**Marché réglementé** : un lieu de négociation d'instruments financiers admis à la négociation géré par une entreprise de marché et répondant à des règles de fonctionnement précises. Il s'agit d'un système multilatéral qui assure ou facilite la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers sur des instruments financiers. Il est agréé et fonctionne régulièrement conformément aux dispositions du titre III de la directive MiFID.

**Système Multilatéral de Négociation** : un système multilatéral, exploité par une firme d'investissements ou par un opérateur de marché et qui assure la rencontre de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers conformément aux dispositions du titre II de la directive MiFID.

**Système Organisé de Négociation** : système conçu pour regrouper des intérêts acheteurs et vendeurs ou des ordres liés à des instruments financiers. Les OTF ont été introduits dans le cadre de MiFID II et sont destinés à l'exécution des ordres sur instruments financiers autres que les actions.